

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 19 octobre 2012



### MAPLE LEAF 2012-II ENERGY INCOME LIMITED PARTNERSHIP

**Placement maximum : 30 000 000 \$ (300 000 parts)**

**Placement minimum : 5 000 000 \$ (50 000 parts)**

---

**Prix : 100 \$ la part**

**Souscription minimale : 5 000 \$ (50 parts)**

---

Le présent prospectus vise le placement par Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership (la « **société en commandite** »), société en commandite créée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique, d'un maximum de 300 000 parts de société en commandite (les « **parts** ») au prix de 100,00 \$ la part, sous réserve d'une souscription minimale de 50 parts en contrepartie de 5 000 \$. **Les parts ne peuvent être souscrites ou détenues par des « non-résidents » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »).** Se reporter aux rubriques « Société en commandite » et « Description des parts ». Les expressions et termes importants utilisés dans le présent prospectus sont définis dans le glossaire.

La société en commandite a été créée afin d'offrir aux commanditaires un placement dans un regroupement de participations directes, sans exploitation, choisies par des spécialistes (les « **participations directes** ») et des participations similaires (y compris des redevances) dans des produits d'exploitation liés à la production et/ou dans la production de pétrole et de gaz naturel sur des terrains considérés comme ayant un potentiel pour la mise en valeur du pétrole et du gaz naturel (les « **terrains** ») et de participer à la mise en valeur des terrains afin d'obtenir :

- a) un revenu versé mensuellement provenant de la quote-part des produits d'exploitation tirés de la production de pétrole et de gaz revenant à la société en commandite lorsque certains programmes de forage de développement seront achevés;
- b) une plus-value du capital éventuelle au moment du dessaisissement des actifs;
- c) un placement déductible en totalité.

Le commandité prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité lorsque la production d'un volume suffisant d'actifs de la société en commandite deviendra stable et que ces actifs pourront ainsi, selon le commandité, être évalués et vendus à leur juste valeur.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la société en commandite conclura des conventions d'investissement à l'égard de certains terrains, dans chaque cas avec des sociétés dont l'entreprise principale consiste en l'exploration et/ou la production de pétrole et/ou de gaz naturel (dans chaque cas, une « **société pétrolière et gazière** »). Aux termes de chacune de ces conventions d'investissement, la société pétrolière et gazière utilisera les fonds d'investissement de la société en commandite pour élaborer et réaliser un programme de forage axé sur la production (dans chaque cas, un « **programme** ») afin que le développement et la production de pétrole et de gaz

naturel génèrent des produits d'exploitation. La société en commandite aura droit à une quote-part des produits d'exploitation liés à la production et/ou de la production de pétrole et de gaz naturel générés par les terrains, déduction faite de certains frais de production. L'encaisse distribuée provenant d'entreprises visées par un investissement sera distribuée aux commanditaires tous les mois (ou à une autre fréquence fixée par le commandité), à compter du 30 juin 2013 ou vers cette date. Le placement dans les participations directes donnera droit à un abri fiscal, principalement parce que les dépenses liées à ce placement seront admissibles comme frais d'aménagement au Canada (« FAC »), que les commanditaires pourront déduire de l'impôt à payer sur les distributions de la société en commandite ainsi que sur d'autres types de revenus.

Maple Leaf 2012-II Energy Income Management Corp. est le commandité de la société en commandite (le « **commandité** ») et a coordonné la création, l'organisation et l'inscription de la société en commandite. Toscana Energy Corporation (« **Toscana** ») et CADO Bancorp Ltd. (« **CADO** ») sont indirectement propriétaires de 50 % du commandité. Toscana, une filiale en propriété exclusive de Sprott Inc., est le gestionnaire de Toscana Energy Income Corporation et donnera des conseils et des recommandations au commandité en ce qui concerne la sélection des entreprises visées par un investissement de la société en commandite. Toscana Energy Income Corporation est une société de placement à capital variable établie en mars 2010 dont le mandat consiste à investir dans des actifs pétroliers et gaziers de moyenne à longue durée, dans la production assujettie à des accords d'union et des redevances pour obtenir un rendement et une plus-value du capital. Un membre du groupe de Toscana est le gestionnaire de Toscana Financial Income Trust, fiducie de revenu privée créée en 2006 qui finance des sociétés de production pétrolière et gazière. CADO est une société de gestion spécialisée dans les produits de placement axés sur le secteur des ressources naturelles canadiennes, ce qui comprend la mise en place par un membre de son groupe de cinq sociétés en commandite WCSB et de deux sociétés en commandite Maple Leaf dont la structure de placement était semblable à celle de la société en commandite. Le commandité : i) sera responsable de la sélection, de la négociation et de la gestion des entreprises visées par un investissement; ii) élaborera tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communication, de commercialisation et de placement qu'il mettra en application; iii) gèrera l'entreprise et les affaires administratives courantes de la société en commandite; et iv) créera et mettra en œuvre une opération de liquidité. Se reporter à la rubrique « Le commandité ».

Le commandité cherche à procurer aux commanditaires un rendement annualisé net d'au moins 12 % pendant l'existence de la société en commandite (à l'exclusion des économies d'impôt) par la distribution de l'encaisse distribuée et la valeur obtenue par suite d'une opération de liquidité. Se reporter aux rubriques « Société en commandite – Objectifs de placement », « Société en commandite – Stratégies de placement » et « Liquidité éventuelle ».

La société en commandite fera de son mieux, sur le plan commercial, pour investir les fonds disponibles dans des entreprises visées par un investissement et engager, au plus tard le 31 décembre 2013, des dépenses admissibles aux termes des programmes qui seront par la suite attribuées aux commanditaires à cette date. Les fonds disponibles que la société en commandite n'aura pas engagés dans des entreprises visées par un investissement d'ici le 31 décembre 2013 seront distribués au plus tard le 15 février 2014, au prorata aux commanditaires inscrits au 31 décembre 2013, sauf si les commanditaires votent, par voie de résolution ordinaire, pour le maintien des fonds dans la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Lorsque la production d'un volume suffisant d'actifs de la société en commandite deviendra stable et que, selon le commandité, ces actifs peuvent être évalués et vendus à leur juste valeur, celui-ci prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité. À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité consistera en la vente des entreprises visées par un investissement à une société ouverte en échange de titres cotés en bourse de cette société avec un report d'impôt. Le commandité a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 31 décembre 2014. **Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, que les approbations nécessaires seront obtenues à son égard (y compris les approbations des organismes de réglementation) ou que cette opération sera mise en œuvre.** Se reporter aux rubriques « Liquidité éventuelle » et « Facteurs de risque ». Si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre d'ici le 31 décembre 2014, le commandité convoquera une assemblée des porteurs de parts pour déterminer par voie de résolution ordinaire si la société en commandite : a) procédera à une vente aux enchères des entreprises visées par un investissement, sera dissoute le ou vers le 30 juin 2015 et distribuera son actif net au prorata aux associés; ou b) poursuivra ses activités.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit revenant à la société en commandite<sup>2)</sup></u>
La part (souscription minimum – 50 parts) <sup>1)</sup> .....	100,00 \$	5,75 \$	94,25 \$
Placement maximum (300 000 parts) .....	30 000 000 \$	1 725 000 \$	28 275 000 \$
Placement minimum (50 000 parts) .....	5 000 000 \$	287 500 \$	4 712 500 \$

<sup>1)</sup> Le prix de souscription par part a été établi par le commandité.

<sup>2)</sup> Avant déduction des autres frais du placement (y compris, sans restriction, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et d'audit, les frais de déplacement, de commercialisation, de vente et de placement) estimés par le commandité à 100 000 \$ dans le cas du placement minimum et à 600 000 \$ dans le cas du placement maximum. Si les frais du placement sont supérieurs à 2,0 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent.

**Les titres visés sont spéculatifs. Un placement ne convient qu'aux souscripteurs qui ont la capacité d'éponger la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard (*blind pool*). À la date du présent prospectus, la société en commandite n'a repéré aucune entreprise visée par un investissement particulière dans laquelle elle investira. L'achat des parts comporte des risques importants. Les commanditaires doivent s'en remettre à l'appréciation et aux connaissances du commandité pour ce qui est de trouver des occasions d'investir dans des entreprises visées par un investissement qui conviennent. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts et il peut être impossible pour les acquéreurs de revendre les titres achetés suivant le présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue de la réglementation applicable à l'émetteur. On ne prévoit pas qu'il se créera un marché pour les parts. Les parts sont cibles uniquement dans des circonstances exceptionnelles, et jamais à des non-résidents du Canada. Rien ne garantit qu'un placement dans la société en commandite générera le rendement annualisé net cible d'au moins 12 % ou un taux de rendement déterminé à court ou à long terme. Rien ne garantit que le commandité, au nom de la société en commandite, sera en mesure de trouver un nombre suffisant d'occasions d'investir dans des entreprises visées par un investissement convenables pour que la société en commandite puisse engager tous les fonds disponibles d'ici le 31 décembre 2013 ni que celle-ci sera en mesure d'engager et d'attribuer des dépenses admissibles et, dans l'affirmative, jusqu'à concurrence du plein montant de ces dépenses. Par conséquent, il est possible que le capital soit remboursé aux commanditaires, et ceux-ci pourraient ne pas avoir droit aux déductions prévues de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Les avantages fiscaux découlant d'un placement dans la société en commandite sont plus intéressants pour un commanditaire qui est un particulier et dont le revenu est assujéti au taux d'imposition applicable le plus élevé. Les lois fédérales, provinciales ou territoriales en matière d'impôt sur le revenu peuvent être modifiées, ou leur interprétation peut changer et cela peut modifier de façon fondamentale les conséquences fiscales liées à la détention ou à la disposition de parts. Parmi les autres facteurs de risque associés à un placement dans la société en commandite, on compte la perte, par les commanditaires, de leur responsabilité limitée dans certaines circonstances et le fait que le commandité ne possède que des actifs de peu d'importance. Les commanditaires ne seront peut-être pas en mesure de revendre leurs parts avant la réalisation d'une opération de liquidité et rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera réalisée. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour évaluer les aspects fiscaux, juridiques et autres liés à leur placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Les numéros d'identification d'abri fiscal fédéral et québécois à l'égard de la société en commandite sont TS 080010 et QAF-12-01470, respectivement. Les numéros d'identification délivrés pour cet abri fiscal doivent figurer dans toute déclaration de revenus produite par le souscripteur. Les numéros d'identification ne sont délivrés qu'à des fins administratives, et cela ne confirme nullement le droit du souscripteur de demander des avantages fiscaux associés à l'abri fiscal.

Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Canaccord Genuity, Gestion privée Macquarie Inc., Placements Manuvie incorporée, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée, Corporation Mackie Recherche Capital, Sprott Private Wealth LP et Valeurs Mobilières Union Ltée (collectivement, les « **placeurs pour compte** »)

offrent conditionnellement les parts en vente dans le cadre d'un placement pour compte et sous les réserves d'usage concernant l'acceptation des souscriptions par le commandité au nom de la société en commandite, conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique et fiscal au nom de la société en commandite et du commandité par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. et au nom des placeurs pour compte par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur attribution par les placeurs pour compte et de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie, par le commandité au nom de la société en commandite et sous réserve du droit de fermer les registres de placement à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture initiale aura lieu vers le 26 octobre 2012. Les placeurs pour compte détiendront le produit des souscriptions reçues de souscripteurs avant la clôture initiale et toute clôture ultérieure. La clôture n'aura lieu que si le nombre requis de souscriptions pour le placement minimum a été reçu et que certaines autres conditions de clôture du placement ont été respectées. Si le placement minimum n'est pas souscrit dans un délai de 90 jours de la date de la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif ou d'une modification de celui-ci, le présent placement ne pourra se poursuivre, et le produit des souscriptions reçues sera retourné, sans intérêt ni déduction, aux souscripteurs. Si des parts d'un nombre inférieur au nombre maximum de parts sont souscrites à la date de clôture initiale, des clôtures ultérieures peuvent avoir lieu au plus tard 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus définitif ou d'une modification de celui-ci. L'inscription des participations dans les parts sera effectuée seulement au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Les participations dans les parts non représentées par des certificats seront inscrites au nom de CDS ou de son prête-nom dans les registres de la société en commandite que Valiant Trust Company tient à la date de chaque clôture. Aucun certificat représentant les parts ne sera délivré. Un souscripteur qui achète des parts ne recevra que l'avis d'exécution habituel de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et auprès ou par l'entremise duquel les parts sont achetées.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	6	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS .....	82
COMMENT SOUSCRIRE DES PARTS .....	6	EXPERTS .....	83
CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS .....	7	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	83
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES .....	7	CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR .....	84
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS .....	8	RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT .....	F-1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	9	ÉTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE .....	F-2
SOMMAIRE DES FRAIS PAYABLES PAR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE .....	23	ANNEXE A – CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT .....	A-1
GLOSSAIRE .....	24	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET DES PROMOTEURS .....	C-1
POINTS SAILLANTS FINANCIERS .....	29	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE .....	C-2
DIAGRAMMES DE LA STRUCTURE D'UN PLACEMENT .....	32		
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE .....	33		
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	38		
LE COMMANDITÉ .....	38		
COMITÉ D'AUDIT ET GOUVERNANCE .....	45		
LES PROMOTEURS .....	46		
CONSEILLERS TECHNIQUES .....	47		
LIQUIDITÉ ÉVENTUELLE .....	48		
SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ANTÉRIEURES .....	50		
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	53		
FRAIS PAYABLES PAR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE .....	63		
FACTEURS DE RISQUE .....	64		
DESCRIPTION DES PARTS .....	70		
SOMMAIRE DE LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE .....	71		
EMPLOI DU PRODUIT .....	78		
MODE DE PLACEMENT .....	79		
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	81		
CONTRATS IMPORTANTS .....	82		
PROMOTEURS .....	82		
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	82		
MEMBRES DE LA DIRECTION INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	82		
AUDITEURS .....	82		

## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les parts ne sont pas des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité ou les comptes d'épargne libre d'impôt aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les épargnants qui achètent des parts par l'entremise de ces régimes subiront des incidences fiscales défavorables importantes.

## COMMENT SOUSCRIRE DES PARTS

Un souscripteur doit acheter au moins 50 parts et payer 100,00 \$ la part souscrite à la clôture. Le paiement du prix d'achat peut être effectué au moyen d'un débit direct sur le compte de courtage du souscripteur ou au moyen d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire payable à un placeur pour compte ou à un courtier inscrit qui est membre du groupe de démarchage. Avant chaque clôture, tous les chèques certifiés et toutes les traites bancaires seront détenus par les placeurs pour compte ou les membres du groupe de démarchage. Aucun chèque certifié ni aucune traite bancaire ne seront encaissés avant la clôture pertinente.

Le commandité a le droit d'accepter ou de refuser une souscription et avisera sans délai chaque souscripteur éventuel du refus. Le produit d'une souscription refusée sera rendu, sans intérêt ni déduction, au souscripteur refusé.

**L'ACCEPTATION, PAR LE COMMANDITÉ (AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE), DE L'OFFRE D'ACHAT DE PARTS D'UN SOUSCRIPTEUR (FAITE PAR L'ENTREMISE D'UN COURTIER INSCRIT), QUE CE SOIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, CONSTITUE UNE CONVENTION DE SOUSCRIPTION INTERVENUE ENTRE LE SOUSCRIPTEUR ET LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, SELON LES MODALITÉS ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS ET DANS LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.**

La convention de souscription qui précède est attestée par la remise du prospectus définitif au souscripteur, à la condition que la souscription ait été acceptée par le commandité au nom de la société en commandite. Les souscriptions communes de parts seront acceptées.

Aux termes de la convention de société en commandite, chaque souscripteur doit, entre autres :

- i) accepter de fournir au commandité et à ses fournisseurs de services certains renseignements à son sujet, que ceux-ci recueilleront et utiliseront, notamment le nom complet du souscripteur, son adresse domiciliaire ou son domicile élu aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou son numéro de société, selon le cas, afin de traiter la souscription de parts de ce souscripteur;
- ii) reconnaître qu'il est lié par les modalités de la convention de société en commandite et responsable de toutes les obligations d'un commanditaire;
- iii) faire les déclarations, donner les garanties et prendre les engagements décrits dans la convention de société en commandite, y compris, à l'effet suivant : a) le souscripteur n'est pas un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt ou un « non-Canadien » au sens de la LIC et il conservera ce statut tant qu'il détiendra des parts; b) aucune participation dans le souscripteur n'est un « abri fiscal déterminé » au sens de cette expression dans la Loi de l'impôt; c) l'acquisition des parts par le souscripteur n'a pas été financée par des emprunts dont le recours est, ou est réputé être, limité au sens de la Loi de l'impôt; d) à moins qu'il n'ait donné un avis écrit à l'effet contraire au commandité avant la date à laquelle il devient un commanditaire, le souscripteur n'est pas une institution financière, et ne sera pas une institution financière au cours de la période où il détiendra des parts; e) le souscripteur n'est pas une société exploitant des ressources et n'a pas de lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec une société exploitant des ressources, le commandité ou toute société pétrolière et gazière qui est partie à une

convention d'investissement, à moins que, dans tous les cas, le souscripteur n'ait donné un avis écrit à l'effet contraire au commandité avant la date d'acceptation de sa souscription de parts; et f) le souscripteur n'est pas une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » aux fins de la Loi de l'impôt);

- iv) nommer et constituer irrévocablement le commandité à titre de fondé de pouvoir véritable et légitime avec les pouvoirs décrits dans la convention de société en commandite;
- v) autoriser irrévocablement le commandité à céder les actifs de la société en commandite et à procéder à la dissolution de la société en commandite dans le cadre de toute offre ou opération de liquidité;
- vi) autoriser irrévocablement le commandité à déposer en son nom tous les choix prévus par la législation fiscale pertinente en ce qui a trait à de telles offres, à une opération de liquidité ou à la dissolution de la société en commandite;
- vii) accepter que tous les documents signés et les autres mesures prises en son nom, à titre de commanditaire aux termes de la procuration décrite dans la convention de société en commandite, le lieront, et convenir de ratifier ces documents ou ces mesures sur demande du commandité.

Le produit des souscriptions tiré du présent placement sera reçu par les placeurs pour compte, ou par tout autre courtier inscrit autorisé par les placeurs pour compte, et détenu en fiducie dans un compte distinct jusqu'à ce que les souscriptions représentant le placement minimum aient été reçues et que les autres conditions de clôture du présent placement aient été respectées. Si le montant du placement minimum nécessaire pour le présent placement n'est pas souscrit dans les 90 jours de la date de délivrance du visa du prospectus définitif, le présent placement ne peut se poursuivre, et le produit des souscriptions sera rendu aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, à moins qu'un consentement ne soit obtenu des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada et des personnes qui ont souscrit des parts au plus tard à cette date.

#### CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS

<b><u>Date approximative</u></b>	<b><u>Événement</u></b>
Vers le 26 octobre 2012.....	Clôture initiale – Les souscripteurs souscrivent des parts et paient le prix d'achat intégral de 100,00 \$ la part.
Mars/avril 2013 .....	Chaque commanditaire recevra un reçu aux fins de l'impôt fédéral sur relevé 2012 T5013A (et l'équivalent au Québec). Les relevés fiscaux fédéraux T5013A (et l'équivalent au Québec) sont également envoyés en mars ou avril au cours de chacune des quatre années suivantes. Ces relevés (et l'équivalent au Québec) seront postés directement aux commanditaires par leur courtier.
Au plus tard le 31 décembre 2014 .....	Le commandité prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité.
Vers le 30 juin 2015.....	La société en commandite sera dissoute vers cette date (sauf si une opération de liquidité a été mise en œuvre auparavant ou que les commanditaires ont approuvé une résolution ordinaire pour que la société en commandite poursuive ses activités).

#### MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations dans le présent prospectus qui ont trait à la société en commandite et au commandité sont des « déclarations prospectives ». Outre l'information figurant à la rubrique « Points saillants financiers », les déclarations qui expriment ou comportent des exposés portant sur des prédictions, des attentes, des convictions, des projets, des projections, des objectifs, des hypothèses ou des événements ou un rendement futurs (qui comprennent, souvent, mais pas dans tous les cas, des mots ou des expressions comme « s'attend à », « ne s'attend pas à », « imprévu », « prévoit », « ne prévoit pas », « projette », « estime », « croit », « ne croit pas » ou « a l'intention » ou

l'emploi du mode conditionnel ou futur pour discuter de la réalisation de certaines mesures ou de certains événements ou résultats), y compris les calculs présentés à la rubrique « Faits saillants financiers » ainsi que le rendement annualisé cible d'au moins 12 % sur le capital investi, ne sont pas des déclarations de faits historiques et peuvent être des « déclarations prospectives ». Les déclarations prospectives se fondent sur des attentes, des estimations et des projections au moment où elles sont faites (y compris les hypothèses indiquées à la rubrique « Points saillants financiers »). Les hypothèses sous-jacentes aux calculs présentés à la rubrique « Points saillants financiers » reposent sur l'expérience des promoteurs de même que sur le point de vue du commandité du marché des placements comme ceux qui sont offerts par la société en commandite et des marchés pétroliers et gazières en général. Le commandité est d'avis que ces hypothèses sont raisonnables et prudentes, compte tenu de l'expérience des promoteurs, et qu'il est approprié de faire appel à cette expérience pour effectuer les calculs mentionnés ci-après. Cependant, des déclarations prospectives reposant sur de telles attentes, estimations et projections comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement de ceux actuellement prévus. Ces risques comprennent notamment les faits suivants : rien ne garantit qu'un placement dans les parts générera un taux de rendement donné, s'il y a lieu; le commandité n'a aucune expérience dans la gestion de société en commandite; il n'y a aucun marché pour les parts et on ne prévoit pas qu'il s'en créera un; la société en commandite peut ne pas détenir ou découvrir des quantités commerciales de ressources et elle sera assujettie aux fluctuations du prix des marchandises, des taux de change et du risque associé à la réglementation et aux politiques; les frais payables par la société en commandite peuvent réduire les actifs dont celle-ci dispose pour effectuer des placements; rien ne garantit que les sociétés pétrolières et gazières s'acquitteront de leurs obligations aux termes des conventions d'investissement; il peut y avoir des vices de titres ou d'autres différends quant à la propriété de terrains ciblés par des entreprises visées par un investissement; la production et l'exploration de pétrole et de gaz naturel sont des activités qui comportent des risques élevés; la société en commandite fait concurrence à d'autres entités du secteur pétrolier et gazier dont bon nombre peuvent être plus importantes, ce qui peut diminuer les possibilités de placement qui s'offrent à la société en commandite; rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, approuvée ou mise en œuvre; les lois fiscales peuvent être modifiées de manière à désavantager la société en commandite et/ou les commanditaires; la société en commandite peut être dans l'impossibilité d'engager et d'attribuer les dépenses admissibles comme prévu ou de faire des distributions aux commanditaires; et rien ne garantit que les attentes qui reposent sur une expérience passée sont représentatives des résultats futurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Rien ne garantit que les déclarations prospectives se révéleront exactes puisque les résultats réels et événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans ces déclarations. Par conséquent, les épargnants éventuels ne devraient pas trop se fier aux déclarations prospectives, lesquelles sont faites à la date du présent prospectus. Ni la société en commandite, ni le commandité, ni les promoteurs, ni les placeurs pour compte ne s'engagent à mettre à jour ou à réviser publiquement les déclarations prospectives s'il survient de nouveaux renseignements, des événements futurs ou d'autres facteurs, à moins qu'ils ne soient tenus de le faire en vertu des lois applicables.

### **MESURES NON CONFORMES AUX IFRS**

Outre les mesures financières prescrites par les IFRS, certaines mesures non conformes aux IFRS sont utilisées dans le présent prospectus. L'encaisse distribuable n'est pas une mesure reconnue aux termes des IFRS.

Les renvois à l'encaisse distribuable s'entendent de l'encaisse pouvant être distribuée aux commanditaires conformément à la distribution prévue des fonds excédentaires de la société en commandite, tel qu'il est indiqué dans le présent prospectus. L'encaisse distribuable est présentée dans le présent prospectus parce que le commandité a l'intention de faire en sorte que la société en commandite verse des distributions mensuelles, lorsque des fonds sont disponibles; il s'agit donc d'une mesure financière utile de la capacité de la société en commandite à verser de telles distributions. Cette mesure est aussi généralement utilisée par les épargnants au Canada comme indicateur du rendement financier. L'encaisse disponible pouvant être distribuée par la société en commandite relativement au cours ou à la valeur des parts est un autre facteur susceptible d'intéresser les épargnants éventuels. Le commandité croit que l'encaisse distribuable est une mesure supplémentaire utile qui peut aider les épargnants à évaluer un placement dans les parts. Toutefois, les épargnants doivent savoir que ces mesures ne devraient pas être interprétées comme une mesure remplaçant le bénéfice net (la perte nette) calculé conformément aux IFRS à titre d'indicateur du rendement financier ou des flux de trésorerie tirés de l'exploitation de la société en commandite. Le mode de calcul de ces mesures qu'utilise la société en commandite sera semblable d'une année à l'autre, mais peut être différent de celui qu'utilisent d'autres émetteurs.



## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement. Il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus. Certaines expressions et certains termes importants qui sont utilisés dans le présent sommaire, mais qui n'y sont pas définis, sont définis dans le glossaire qui suit immédiatement le présent sommaire.*

**Émetteur :** Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership (la « **société en commandite** »)

**Titres offerts :** Parts de société en commandite (les « **parts** »)

**Taille de l'émission :** Placement maximum : 30 000 000 \$ (300 000 parts)  
Placement minimum : 5 000 000 \$ (50 000 parts)

**Prix :** 100 \$ la part

**Souscription minimale :** 50 parts (5 000 \$)

**Objectifs de placement :** La société en commandite a été créée afin d'offrir aux commanditaires un placement dans un regroupement de participations directes, sans exploitation, choisies par des spécialistes (les « **participations directes** ») et des participations similaires (y compris des redevances) dans les produits d'exploitation liés à la production et/ou la production de pétrole et de gaz sur des terrains considérés comme ayant un potentiel pour la mise en valeur du pétrole et du gaz naturel (les « **terrains** ») et de participer à la mise en valeur des terrains afin d'obtenir :

- a) un revenu versé mensuellement provenant de la quote-part des produits d'exploitation tirés de la production de pétrole et de gaz revenant à la société en commandite lorsque certains programmes de forage de développement seront achevés;
- b) une plus-value du capital éventuelle au moment du dessaisissement des actifs;
- c) un placement déductible en totalité.

Le commandité prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité lorsque la production d'un volume suffisant d'actifs de la société en commandite deviendra stable et que ces actifs pourront ainsi, selon le commandité, être évalués et vendus à leur juste valeur.

**Stratégie de placement :** *Surviv*

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la société en commandite conclura des conventions de participation ou de coentreprise (individuellement, une « **convention d'investissement** ») à l'égard de certains terrains, dans chaque cas avec des sociétés dont l'entreprise principale consiste en l'exploration et/ou la production de pétrole et/ou de gaz naturel (dans chaque cas, une « **société pétrolière et gazière** »). Aux termes de chacune de ces conventions d'investissement, la société en commandite prévoit faire en sorte que les sociétés pétrolières et gazières utilisent les fonds d'investissement de la société en commandite pour élaborer et réaliser des programmes de forage axés sur la production (dans chaque cas, un « **programme** ») afin que la mise en valeur et la production de pétrole et de gaz naturel génèrent un revenu.

La société en commandite aura droit à une quote-part des produits d'exploitation liés à la production et/ou de la production de pétrole et de gaz naturel générés par les terrains, déduction faite de certains frais de production.

L'encaisse distribuable provenant d'entreprises visées par un investissement sera distribuée aux commanditaires tous les mois (ou à une autre fréquence fixée par le commandité), à compter du 30 juin 2013 ou vers cette date. Le placement dans les participations directes donnera droit à un abri fiscal, principalement parce que les dépenses liées à ce placement seront admissibles comme frais d'aménagement au Canada (« FAC »), que les commanditaires pourront déduire de l'impôt à payer sur les distributions de la société en commandite ainsi que sur d'autres types de revenus.

#### *Procédure de placement*

Le commandité, au nom de la société en commandite, s'efforcera de trouver des terrains éventuels et de conclure des conventions d'investissement avec des sociétés pétrolières et gazières solidement implantées, qui comportent des modalités donnant droit à la société en commandite à une portion des produits d'exploitation liés à la production et/ou de la production de pétrole et de gaz naturel provenant d'un programme.

Le commandité examinera chaque programme éventuel (en collaboration avec un conseiller technique, s'il y a lieu) pour en évaluer la pertinence par rapport aux stratégies de placement décrites aux présentes. Le commandité a pour mandat d'établir, de négocier et de conclure, au nom de la société en commandite, des conventions d'investissement avec des sociétés pétrolières et gazières afin d'entreprendre des programmes individualisés qui limiteront les risques sans exposer nécessairement la société en commandite au coût total des activités d'exploration et de mise en valeur de ces sociétés. Si cela est possible et que le commandité juge que cela est dans l'intérêt fondamental des commanditaires, il essaiera de négocier des modalités dans les conventions d'investissement qui limitent l'exposition de la société en commandite au dépassement des coûts.

La société en commandite fera de son mieux pour participer à des programmes avec des sociétés pétrolières et gazières qui, collectivement avec toutes les autres entreprises visées par un investissement de la société en commandite, constitueront un portefeuille de coentreprises privilégiant des occasions de mise en valeur à faible risque et, dans une moindre mesure (le cas échéant), des occasions d'exploration. La société en commandite se concentrera surtout sur les programmes axés sur le pétrole, et le portefeuille de placements présentera une diversification au niveau des exploitants et des régions géographiques.

La société en commandite peut participer à une entreprise visée par un investissement avec une société fermée ou ouverte, une fiducie ou une société de personnes. Les facteurs clés qui permettront de décider s'il convient de participer à une entreprise visée par un investissement sont les suivants : a) le commandité doit déterminer que le programme est bien conçu et b) la société pétrolière et gazière doit avoir une équipe de direction solide et compétente ayant la réputation d'exploiter avec succès des réserves et de générer une valeur pour les actionnaires et dont la majorité des membres de la haute direction comptent dix années ou plus d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier. Le commandité cherche à procurer aux commanditaires un rendement annualisé net d'au moins 12 % pendant la durée de la société en commandite (à l'exclusion des économies d'impôt) par des distributions et la valeur obtenue d'une opération de liquidité.

La société en commandite ne participera qu'à des entreprises visées par un investissement avec des sociétés pétrolières et gazières qui ont démontré au commandité, de manière raisonnable, qu'elles possèdent des fonds suffisants ou qu'elles peuvent obtenir des fonds suffisants pour assumer leur quote-part

des frais relatifs à un programme donné. Ces frais comprennent les coûts associés aux raccordements, aux installations de traitement ou aux pipelines requis ainsi qu'au capital d'exploitation. Les dépenses en immobilisations maximales de la société en commandite consacrées au forage et/ou à la complétion d'un seul puits ne seront pas supérieures au plus élevé des montants suivants : a) 75 % du coût total de ce puits donné; ou b) 20 % des fonds disponibles.

Afin de réaliser les objectifs de placement de la société en commandite, le commandité discute avec un certain nombre de sociétés pétrolières et gazières au sujet de programmes de forage de développement en 2012 et 2013. Parmi celles-ci, on compte Bellatrix Exploration Ltd. (« **Bellatrix** »), société pétrolière et gazière de taille moyenne établie avec laquelle les promoteurs ont déjà une relation d'affaires. Se reporter à la rubrique « Sociétés en commandite antérieures – Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership ».

#### *Expertise du commandité*

Le groupe de direction du commandité possède une grande expérience dans le secteur pétrolier et gazier ainsi que dans le financement et la gestion des placements par syndicat financier assortis d'une aide fiscale. Collectivement, les personnes de ce groupe possèdent plus de 100 années d'expérience dans des postes de haute direction au sein de sociétés à faible et à forte capitalisation qui exercent principalement des activités reliées à la mise en valeur, à la production, à l'exploitation et à la gestion du pétrole et du gaz naturel ainsi qu'en acquisitions et en dessaisissements. Elles ont démontré leur capacité à acquérir des actifs éventuels sous-évalués intéressants et, par la suite, à accroître la production, les produits d'exploitation, les flux de trésorerie et la valeur pour les actionnaires par le forage. La majorité des administrateurs du commandité ont déjà siégé au conseil d'administration de sociétés pétrolières et gazières ouvertes et/ou occupé des postes de dirigeants au sein de telles sociétés. L'équipe de direction du commandité a établi un solide réseau de contacts avec des émetteurs du secteur pétrolier et gazier et possède une expérience pratique du secteur des ressources.

#### *Concentration géographique*

Le commandité prévoit que les programmes auxquels il participe seront réalisés dans une ou plusieurs des provinces suivantes : Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan et Manitoba, avec une concentration prévue dans les programmes exécutés dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien.

#### *Répartition du pétrole et du gaz naturel*

Le commandité estime qu'environ 75 % des programmes seront concentrés sur la mise en valeur, la production et l'exploration de pétrole ou de liquides de gaz naturel, et que les 25 % qui restent des programmes viseront le gaz naturel, et que le volet gaz naturel sera principalement un dérivé des travaux d'exploration et de mise en valeur des cibles de gaz riches en liquides. La répartition actuelle entre les programmes axés sur le pétrole et ceux axés sur le gaz naturel peut varier, peut-être énormément, compte tenu des occasions de placement qui se présentent au moment en question.

#### *Avantages fiscaux*

La société en commandite fera de son mieux, sur le plan commercial, pour investir tous les fonds disponibles dans des entreprises visées par un investissement et engager, au plus tard le 31 décembre 2013, des dépenses

admissibles aux termes des programmes, qui seront par la suite attribuées aux commanditaires à cette date. Les fonds disponibles que la société en commandite n'aura pas engagés aux fins d'investissement d'ici le 31 décembre 2013 seront distribués au plus tard le 15 février 2014 au prorata aux commanditaires inscrits au 31 décembre 2013, à moins que ceux-ci ne votent, par voie de résolution ordinaire, pour le maintien des fonds dans la société en commandite.

L'objectif de la société est de faire en sorte que les dépenses admissibles soient entièrement des FAC. Toutefois, il est possible qu'en raison des occasions d'investissement qui se présentent à la société en commandite à un moment donné ou que par suite des résultats de forage une portion des dépenses admissibles soient engagées ou reclassées comme des FEC. Les dépenses admissibles qui seront considérées comme des FAC ou des FEC devraient représenter environ 91 % du montant de souscription d'un commanditaire dans le cas du placement maximum. Sous réserve de certaines restrictions, les commanditaires ayant un revenu suffisant auront droit à une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien relativement aux dépenses admissibles engagées et attribuées par la société en commandite. La société en commandite attribuera les dépenses admissibles engagées au cours d'une année civile donnée aux personnes qui sont des commanditaires le 31 décembre de cette année en proportion du nombre de parts que ceux-ci détiennent à cette date.

**Distributions :**

Le commandité prévoit qu'une période de trois à douze mois sera nécessaire pour repérer un nombre suffisant de conventions d'investissement, effectuer les vérifications diligentes à leur égard et les négocier pour investir tous les fonds disponibles. Le commandité estime qu'il s'écoulera généralement six mois après le début d'un programme fructueux avant que la société en commandite commence à toucher sa quote-part des produits d'exploitation liés à la production et/ou de la production de pétrole et de gaz naturel. L'encaisse distribuable proviendra de la quote-part de la société en commandite des produits d'exploitation liés à la production et/ou de la vente de sa quote-part du pétrole et du gaz naturel produits par les terrains et, en conséquence, le montant de l'encaisse et le moment où celle-ci sera distribuée varieront.

L'encaisse distribuable générée par ces produits d'exploitation (le cas échéant), déduction faite des frais de la société en commandite, sera distribuée aux commanditaires tous les mois (ou à une autre fréquence fixée par le commandité) à compter du 30 juin 2013 ou vers cette date. La société en commandite n'aura pas un montant de distribution mensuelle fixe et elle peut également à l'occasion effectuer les distributions additionnelles que le commandité estime appropriées. **L'encaisse distribuable disponible aux fins de distribution aux commanditaires pourrait varier considérablement et rien ne garantit que la société en commandite fera de telles distributions. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

**Emprunt aux fins d'investissement :**

La société en commandite ne prévoit avoir recours à aucun effet de levier tant que les fonds disponibles n'auront pas été investis et qu'un rapport indépendant sur les réserves n'aura pas été rédigé. Dans certaines circonstances, la société en commandite peut vouloir augmenter son investissement dans un terrain ou un programme compte tenu des résultats de développement du programme initial. Si les résultats de forage fructueux indiquent la présence d'un gisement suffisamment important pour justifier un investissement supplémentaire, le programme peut être élargi pour y inclure le forage de puits supplémentaires. Si une société pétrolière et gazière repère des puits supplémentaires dans une ZIC aux termes d'une convention d'investissement et souhaite y réaliser des

travaux de forage et que le commandité conclut que cela serait dans l'intérêt fondamental des commanditaires, la société en commandite peut verser sa quote-part convenue des frais pour maintenir sa participation dans ces puits. S'il existe des terrains ou des baux fonciers adjacents à un programme et que les résultats de forage révèlent qu'un forage de développement pourrait être fait sur le terrain en question, la société en commandite peut payer sa partie des frais d'acquisition du terrain et des travaux de prospection géosismiques s'y rapportant. Dans certains cas, le commandité peut décider de bonifier la valeur d'un programme fructueux en faisant un investissement additionnel dans des installations de traitement et de collecte.

Afin de financer cet investissement additionnel, la société en commandite peut emprunter des sommes d'argent jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des entreprises visées par un investissement de la société en commandite, établie à l'aide du dernier rapport indépendant sur les réserves à la date de l'emprunt en question. La société en commandite peut également financer d'autres investissements additionnels au moyen des flux de trésorerie provenant de puits fructueux ou en obtenant l'amodiation d'un puits supplémentaire. Chaque fois que la société en commandite fera un investissement additionnel, le commandité devra s'assurer que celui-ci n'augmente pas de manière significative le risque de la société en commandite et qu'il n'a aucun effet sur le moment de la réalisation de l'opération de liquidité.

Si la société en commandite emprunte des sommes d'argent, cela pourrait l'empêcher, dans certaines circonstances, d'attribuer aux commanditaires les dépenses admissibles, les FBCRPG et les pertes jusqu'à ce qu'elle ait remboursé le prêt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition de la société en commandite – Calcul du bénéfice. »

**Commandité :**

Maple Leaf 2012-II Energy Income Management Corp. est le commandité de la société en commandite et a coordonné la création, l'organisation et l'inscription de la société en commandite. Toscana et CADO sont indirectement propriétaires de 50 % du commandité. Toscana, une filiale en propriété exclusive de Sprott Inc., est le gestionnaire de Toscana Energy Income Corporation, société de placement à capital variable établie en mars 2010 dont le mandat consiste à investir dans des actifs pétroliers et gaziers de moyenne à longue durée, dans la production assujettie à des accords d'union et des redevances pour obtenir un rendement et une plus-value du capital. Un membre du groupe de Toscana est le gestionnaire de Toscana Financial Income Trust, fiducie de revenu privée créée en 2006 qui finance des sociétés de production pétrolière et gazière. CADO est une société de gestion spécialisée dans les produits de placement axés sur le secteur des ressources naturelles canadiennes, ce qui comprend la mise en place par un membre de son groupe de cinq sociétés en commandite WCSB et deux sociétés en commandite Maple Leaf dont la structure de placement était semblable à celle de la société en commandite. Le commandité : i) sera responsable de la sélection, de la négociation et de la gestion des entreprises visées par un investissement; ii) élaborera tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communication, de commercialisation et de placement qu'il mettra en application; iii) gèrera l'entreprise et les affaires administratives courantes de la société en commandite; et iv) créera et mettra en œuvre l'opération de liquidité. Se reporter à la rubrique « Le commandité ».

En contrepartie de ces services, le commandité aura droit à la quote-part du commandité comprenant 5 % des distributions et 5 % de la contrepartie, y compris les espèces, les titres et toute autre contrepartie, reçue par la société en

commandite aux termes d'une opération de liquidité et à la prime liée au rendement (si elle est payable). Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite ».

**Conseillers techniques :**

Toscana est l'un des promoteurs du placement. À titre de copropriétaire du commandité, Toscana fournira des études géologiques, géophysiques, foncières, techniques et économiques, l'analyse de projets et des services d'évaluation relativement à l'évaluation de placements éventuels dans des entreprises visées par un investissement au nom de la société en commandite.

Pour compléter l'expertise de Toscana, le commandité peut retenir, au nom de la société en commandite, les services d'une ou de plusieurs sociétés ou personnes offrant des services en matière de génie, de géologie, de géophysique ou d'autres services semblables (dans chaque cas, un « **conseiller technique** ») pour participer, si le commandité le juge approprié, à l'évaluation de placements éventuels dans des entreprises visées par un investissement, et pour faire l'évaluation de telles entreprises. Le commandité retiendra les services d'un conseiller technique qui est indépendant de lui, des promoteurs et des membres de leur groupe respectifs et des personnes avec qui ils ont respectivement des liens en vue d'évaluer les entreprises visées par un investissement éventuelles lorsque ces entreprises présentent un lien de dépendance.

Les conseillers techniques peuvent être rémunérés au moyen du produit provenant du présent placement (à condition que les paiements de leurs honoraires ne dépassent pas globalement 2 % du produit brut pendant la durée de la société en commandite) et/ou au moyen d'autres produits d'exploitation liés à la production. Il est entendu que Toscana pourra être remboursée des frais qu'elle a engagés pour fournir des services à la société en commandite, mais elle n'aura pas le droit de toucher des honoraires supplémentaires de la société en commandite relativement à de tels services. Se reporter à la rubrique « Conseillers techniques ».

**Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite :**

**Il n'existe aucun marché pour les parts et on ne prévoit pas qu'il s'en créera un.** Afin de procurer une certaine liquidité aux commanditaires, le commandité a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité lorsque la production d'un volume suffisant d'actifs de la société en commandite deviendra stable et que ces actifs pourront ainsi, selon le commandité, être évalués et vendus de manière juste mais, dans tous les cas, avant le 31 décembre 2014. À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité comportera la vente des entreprises visées par un investissement à une société ouverte en échange de titres cotés en bourse de cette société avec un report d'impôt. La société en commandite serait alors dissoute et distribuerait ces titres cotés en bourse aux anciens commanditaires.

Le 11 octobre 2012, Toscana Energy Income Corporation (auparavant, Toscana Resource Corporation), un membre du groupe de Toscana, a mené à bien une opération de regroupement d'entreprises avec Senmar Capital Corporation à l'issue de laquelle Toscana Energy Income Corporation a été inscrite à la TSXV. Toscana prévoit que Toscana Energy Income Corporation participera à l'opération de liquidité de la société en commandite en faisant une offre à l'égard des entreprises visées par un investissement de la société en commandite à une juste valeur. Toscana Energy Income Corporation ne sera pas tenue de l'accepter. **Bien que le commandité ait actuellement l'intention de vendre les entreprises visées par un investissement à Toscana Energy Income Corporation, rien ne garantit que l'offre sera présentée ou qu'elle sera acceptée par le commandité.** La société en commandite se conformera

aux exigences réglementaires applicables lorsqu'elle acceptera cette offre.

Si Toscana Energy Income Corporation ne présente pas ou n'est pas en mesure de présenter une offre ou que la société en commandite n'accepte pas l'offre, le commandité cherchera d'autres moyens de créer des liquidités pour les commanditaires. Parmi les solutions de rechange l'on trouve : i) la vente des actifs de la société en commandite à une société ouverte autre que Toscana Energy Income Corporation en contrepartie de titres cotés en bourse de cette société; ii) la vente des parts de la société en commandite en contrepartie d'espèces ou de titres, ou d'une combinaison d'espèces et de titres; iii) la vente des actifs de la société en commandite en contrepartie d'espèces; iv) une inscription à la cote d'une bourse de valeurs ou v) une opération de roulement avec un organisme de placement collectif. L'opération de liquidité sera réalisée moyennant un préavis écrit d'au moins 21 jours aux commanditaires.

Si les modalités de l'opération de liquidité varient sensiblement de celles décrites précédemment, ou si la loi prescrit d'autres exigences, le commandité convoquera une assemblée des commanditaires afin d'approuver l'opération de liquidité. Cette opération devra être approuvée à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir ou de toute autre manière prescrite par la loi. **Rien ne garantit que cette opération de liquidité sera proposée, que les approbations requises seront obtenues à son égard (y compris les approbations des organismes de réglementation) ou que l'opération sera mise en œuvre.** Si aucune opération de liquidité n'est mise en œuvre d'ici le 31 décembre 2014, le commandité convoquera une assemblée des porteurs de parts afin de déterminer par voie de résolution ordinaire si la société en commandite : a) procédera à une vente aux enchères des entreprises visées par un investissement, sera dissoute le ou vers le 30 juin 2015 et distribuera son actif net au prorata aux associés; ou b) poursuivra ses activités.

Les offres et toute opération de liquidité seront assujetties à l'obtention des approbations des organismes de réglementation et autres approbations requises. **Rien ne garantit que toutes les approbations nécessaires seront obtenues afin de réaliser une offre ou d'autres opérations de liquidité.** Se reporter aux rubriques « Liquidité éventuelle » et « Facteurs de risque ».

**Emploi du produit :**

**Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard.** La société en commandite investira les fonds disponibles dans des participations directes et financera les frais courants de la société en commandite comme il est décrit aux présentes. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ». Le tableau suivant présente le produit brut provenant du placement, la rémunération des placeurs pour compte et les frais estimatifs du placement maximum et du placement minimum :

	<u>Placement maximum</u>	<u>Placement minimum</u>
Produit brut revenant à la société en commandite :	30 000 000 \$	5 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte .....	(1 725 000 \$)	(287 500 \$)
Frais du placement <sup>1)</sup> .....	(600 000 \$)	(100 000 \$)
Réserve d'exploitation <sup>2)</sup> .....	<u>(250 000 \$)</u>	<u>(100 000 \$)</u>
Produit net disponible aux fins de placement (fonds disponibles) .....	<u>27 425 000 \$</u>	<u>4 512 500 \$</u>

<sup>1)</sup> Les frais du placement (y compris les coûts afférents à la création et à la constitution de la société en commandite, les frais d'impression et de rédaction du prospectus, les honoraires juridiques du placement, les frais de commercialisation, ainsi que les frais juridiques et autres frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte et les autres frais accessoires) devraient s'élever à 100 000 \$ dans le cas du placement minimum et à 600 000 \$ dans le cas du placement maximum. Si les frais du placement sont supérieurs à 2,0 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent.

<sup>2)</sup> Du produit brut, une tranche de 100 000 \$ (dans le cas du placement minimum) ou 100 000 \$ plus 0,5 % du produit brut (si le placement minimum est dépassé) sera mise de côté à titre de réserve d'exploitation pour financer les frais d'exploitation et d'administration courants de la société en commandite. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Frais payables par la société en commandite ».

**Incidences fiscales fédérales canadiennes :**

**Le présent sommaire est assujéti aux commentaires détaillés présentés à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et doit être lu à la lumière de tels commentaires.** En règle générale, un contribuable (sauf une « société exploitant une entreprise principale ») qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la société en commandite peut, dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la société en commandite prend fin, mais sous réserve des règles relatives aux montants à risques et à recours limité, déduire 30 % des FAC et 10 % des FBCRPG, dans les deux cas selon un amortissement annuel décroissant, et 100 % des FEC qui lui ont été attribués par la société en commandite à l'égard de cet exercice. Si un commanditaire finance le prix de souscription des parts par un emprunt ou une autre forme de financement qui est, ou est réputée être, un montant à recours limité, les déductions que le commanditaire peut demander seront réduites ou annulées.

Le revenu et les gains en capital réalisés par la société en commandite seront attribués aux commanditaires. Le montant de tout gain en capital réalisé à la disposition des actifs de la société en commandite correspondra généralement au produit de disposition de ces actifs après déduction de leur coût fiscal pour la société en commandite et des frais raisonnables de disposition. Toutefois, les



règles qui s'appliquent habituellement à l'imposition des gains et des pertes en capital ne touchent pas les entreprises visées par un investissement qui sont un « avoir minier canadien » au sens de la Loi de l'impôt. Si la société en commandite dispose de ces actifs, le compte des FBCRPG cumulatifs de chaque commanditaire sera en général réduit de la quote-part du produit de disposition de la société en commandite qui lui revient, moins les dépenses engagées aux fins de la disposition. Le commanditaire devra déduire, de son compte des FAC cumulatifs, tout solde négatif de son compte des FBCRPG cumulatifs à l'égard d'une année d'imposition. Le commanditaire devra inclure dans son revenu tout solde négatif du compte des FAC en résultant.

Rien ne garantit que les distributions d'espèces aux commanditaires suffiront à acquitter les impôts qu'un commanditaire doit payer au cours de l'année découlant de son statut de commanditaire.

Une disposition de parts détenues par un commanditaire comme immobilisations peut entraîner des gains en capital (ou des pertes en capital).

La moitié des gains en capital attribués à un commanditaire ou que celui-ci a réalisés sera incluse dans son revenu.

À la dissolution de la société en commandite, chaque commanditaire fera l'acquisition de sa quote-part de l'actif net de la société en commandite. Une dissolution peut entraîner des gains en capital (ou des pertes en capital) pour les commanditaires ou, dans certains cas, des rajustements aux comptes de FBCRPG et de FAC en vertu de la Loi de l'impôt; toutefois, si certaines des exigences de la Loi de l'impôt sont respectées, ces distributions peuvent avoir lieu avec report de l'impôt.

Avant toute dissolution ou dans le cadre de celle-ci, il y a plusieurs solutions que la société en commandite peut utiliser afin d'obtenir la liquidité pour ses entreprises visées par un investissement. Le commandité, au nom de la société en commandite, peut accepter une ou plusieurs offres de Toscana Energy Income Corporation ou de sociétés pétrolières et gazières visant l'échange des entreprises visées par un investissement de la société en commandite contre des actions offertes, des espèces ou les deux formes de contrepartie. Par ailleurs, le commandité, au nom de la société en commandite, peut procéder à une ou plusieurs opérations de liquidité, y compris une vente d'actifs de la société en commandite à un tiers en contrepartie d'espèces, de titres ou des deux formes de contrepartie, une inscription à la cote d'une bourse de valeurs ou, après la réalisation d'une vente aux termes d'une offre ou d'une opération semblable, une opération de roulement avec un organisme de placement collectif.

Si l'une ou plusieurs de ces méthodes mettent en jeu l'échange d'actifs de la société en commandite en contrepartie d'actions du capital d'un acheteur, l'échange peut avoir lieu avec report de l'impôt pour la société en commandite si certaines exigences de la Loi de l'impôt sont respectées. De plus, une distribution par la société en commandite aux commanditaires des actions reçues en contrepartie des actifs de la société en commandite peut avoir lieu avec report de l'impôt pour les commanditaires si, encore une fois, les exigences de la Loi de l'impôt sont respectées.

Toutefois, dans des circonstances où la totalité ou une partie de la contrepartie que reçoit la société en commandite d'un acheteur de ses terrains comprend des espèces (ou des actifs autres que les actions du capital de l'acheteur), le report de l'impôt sur le revenu pour la société en commandite pourra être réduit ou être impossible.

Si une inscription à la cote d'une bourse de valeurs est envisagée, la société en commandite deviendra une société de personnes-EIPD. Se reporter aux rubriques « Règles relatives aux EIPD » et « Inscription à la cote d'une bourse de valeurs » sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Un sommaire des incidences fiscales découlant de chacune des méthodes visant à atteindre une certaine liquidité pour les entreprises visées par un investissement de la société en commandite est présenté à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Se reporter aux rubriques « Points saillants financiers », « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Facteurs de risque » avant d'acheter des parts.

**Chaque souscripteur devrait chercher à obtenir des conseils indépendants quant aux conséquences fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans les parts, dont les conséquences d'un emprunt en vue de financer une acquisition de parts.**

**Conflits d'intérêts :**

Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Maple Leaf Energy Income Holdings Corp. qui est détenue en propriété à parts égales par CADO et Toscana. Les promoteurs, le commandité, certains des membres de leurs groupes, certaines sociétés en commandite dont le commandité et/ou le conseiller en placement est ou sera une filiale d'un des promoteurs ou un membre du groupe d'un des promoteurs, et les administrateurs et dirigeants des promoteurs et du commandité exercent et/ou pourront exercer à l'avenir une vaste gamme d'activités de placement et de gestion, dont certaines sont et seront analogues à celles que la société en commandite et le commandité exerceront et seront en concurrence avec ces activités. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que des conflits d'intérêts réels et éventuels surviennent dans le cours normal des activités. Toutefois, le commandité et les promoteurs ont convenu que, tant que les fonds disponibles ne sont pas engagés, ils offriront d'abord les occasions de placement qui sont conformes aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement de la société en commandite à celle-ci avant de les offrir à toute autre personne ou à en tirer parti eux-mêmes. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

**Facteurs de risque :**

**Le présent placement est spéculatif. Un placement dans la société en commandite ne convient qu'aux souscripteurs qui peuvent éprouver la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Rien ne garantit qu'un placement dans les parts générera un rendement positif.**

**Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard. À la date du présent prospectus, la société en commandite n'a ciblé aucune entreprise visée par un investissement dans laquelle elle investira.**

En outre, les épargnants devraient prendre en considération les facteurs de risque suivants et les facteurs de risque supplémentaires qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » avant d'acheter des parts :

- rien ne garantit que les commanditaires recevront le rendement annualisé cible d'au moins 12 % ou un taux de rendement déterminé sur leur apport de capital à la société en commandite ou sur leur placement dans les parts, ni que leur apport ou leur placement leur sera remboursé, ni qu'ils recevront une distribution;

- rien ne garantit que le commandité pourra, au nom de la société en commandite, engager tous les fonds disponibles dans des entreprises visées par un investissement d'ici le 31 décembre 2013 ou éventuellement même s'il s'est engagé à faire de son mieux, sur le plan commercial, pour y arriver; par conséquent, il est possible que les commanditaires reçoivent un remboursement de capital et qu'ils ne puissent demander les déductions prévues aux fins de l'impôt sur le revenu;
- les commanditaires doivent être prêts à s'en remettre à l'expertise du commandité quant à la sélection des entreprises visées par un investissement et à la négociation des modalités des entreprises visées par un investissement et des offres, et rien ne garantit que de telles entreprises donneront les résultats anticipés ou que leur qualité sera celle prévue;
- le commandité n'a aucune expérience dans la gestion de société en commandite;
- il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues, et les souscripteurs peuvent ne pas être en mesure de revendre les titres qu'ils ont achetés aux termes du présent prospectus, et l'on ne s'attend pas à ce qu'un marché soit créé pour les parts;
- rien ne garantit que les hypothèses sous-jacentes aux déclarations prospectives, y compris le rendement annualisé cible d'au moins 12 % de la société en commandite, se révéleront exactes ou seront atteintes;
- il existe certains risques inhérents à l'exploration des ressources et à un placement dans les sociétés pétrolières et gazières; les sociétés pétrolières et gazières peuvent ne pas détenir ni découvrir des quantités commerciales de pétrole ou de gaz et leur rentabilité peut être touchée par des fluctuations défavorables des prix des marchandises, la demande pour les marchandises, la conjoncture économique générale et les cycles, l'épuisement inattendu des réserves ou des ressources, les revendications territoriales autochtones, la responsabilité pour atteinte à l'environnement, la concurrence, l'imposition de tarifs, de droits ou autres taxes et impôts et la réglementation gouvernementale;
- la société en commandite pourrait ne pas détenir ni découvrir de quantités commerciales de pétrole ou de gaz naturel;
- les seules sources de liquidité pour payer les frais de la société en commandite seront le produit tiré du placement (avec lequel la société en commandite créera une réserve d'exploitation) et les produits d'exploitation provenant des entreprises visées par un investissement. Si tous les fonds disponibles ont été engagés dans des entreprises visées par un investissement, que la réserve d'exploitation est complètement épuisée et que les produits d'exploitation qui sont tirés des entreprises visées par un investissement ne suffisent pas à financer les frais courants, les paiements de ces frais diminueront la participation des commanditaires dans le portefeuille de placements;
- les investisseurs ne recevront aucune donnée particulière sur les entreprises visées par un investissement;
- les autres parties aux conventions d'investissement peuvent ne pas s'acquitter de leurs obligations aux termes de ces conventions, y compris l'obligation de dépenser les fonds investis par la société en commandite pour des activités qui sont admissibles comme dépenses admissibles ou

faire des paiements à la société en commandite en temps opportun;

- la possibilité de vices de titre imprévu à l'égard de terrains faisant l'objet des entreprises visées par un investissement ou d'autres différends sur la propriété de ressources;
- les activités d'exploration, de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz naturel comportent des risques élevés et des perspectives de succès incertaines;
- le secteur pétrolier et gazier comporte certains risques opérationnels qui peuvent ou non être assurables ou assurés adéquatement;
- la société en commandite et les sociétés pétrolières et gazières doivent faire concurrence à d'autres sociétés dont la santé financière, l'expérience et les ressources techniques sont supérieures et, par conséquent, l'exploitation des terrains prévue par les programmes pourrait ne pas être possible ou être retardée;
- les activités d'exploitation de pétrole et de gaz naturel font l'objet d'une importante réglementation gouvernementale qui peut avoir une incidence sur les activités de la société en commandite;
- rien ne garantit que chaque entreprise visée par un investissement ou chaque puits d'un programme donné remplira tous les critères que le commandité utilise pour choisir les placements;
- la capacité de la société en commandite à emprunter pour financer les entreprises visées par un investissement peut faire diminuer les distributions qui pourraient par ailleurs être versées aux commanditaires ou, d'autre part, de tels emprunts peuvent ne pas être possibles et rien ne garantit qu'un emprunt fait par la société en commandite donnera de meilleurs rendements;
- rien ne garantit qu'il existera un marché boursier actif pour la négociation des titres reçus relativement à une opération de liquidité, le cas échéant;
- rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, que les approbations nécessaires seront obtenues à son égard (y compris les approbations des organismes de réglementation) ou que cette opération sera mise en œuvre ou, si elle l'est, qu'elle le sera avec un report d'impôt;
- si aucune opération de liquidité n'est mise en œuvre ou si le commandité n'a pas distribué les actions offertes directement aux commanditaires, ceux-ci peuvent recevoir des titres ou d'autres participations dans des terrains ou dans des sociétés exploitant des ressources au moment de la dissolution de la société en commandite, pour lesquels le marché pourrait ne pas être liquide ou qui peuvent être assortis de restrictions quant à leur revente; rien ne garantit qu'il existera un marché convenable pour ces titres ou d'autres participations;
- si le commandité fait inscrire les parts à la cote d'une bourse de valeurs dans le cadre d'une opération de liquidité, la société en commandite sera considérée comme une « société de personnes-EIPD » au sens de la Loi de l'impôt;

- si la taille du placement est grandement inférieure au placement maximum, les frais de la société en commandite pourraient réduire ou éliminer les rendements de la société en commandite et empêcher le commandité de négocier et de conclure des conventions d'investissement favorables au nom de la société en commandite;
- les commanditaires pourraient éventuellement perdre leur responsabilité limitée dans certaines circonstances et ne pas pouvoir invoquer cette responsabilité limitée en vertu des lois de certains territoires; de plus, ils pourraient devoir rembourser les distributions si, par suite de tels versements, la société en commandite ne peut payer ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles;
- la législation fédérale, provinciale ou territoriale en matière d'impôt sur le revenu peut être modifiée ou son interprétation peut changer de façon à modifier fondamentalement les conséquences fiscales de la détention ou de la disposition de parts par un commanditaire;
- les propositions fiscales soumises par le ministère des Finances le 31 octobre 2003, si ces propositions devaient s'appliquer, pourraient entraîner le refus de la déduction de frais engagés et de pertes subies (sauf les dépenses admissibles) par la société en commandite ou un commanditaire, y compris à l'égard des parts, si la société en commandite ou le commanditaire n'a pas une « attente raisonnable de bénéfice » du fait de sa propriété des parts. En 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de rechange visant à remplacer les propositions fiscales de 2003 serait publiée dans les meilleurs délais en vue d'obtenir des commentaires. Rien ne garantit que cette autre proposition, que le ministre n'a pas encore annoncée, n'aura pas une incidence défavorable sur la société en commandite ou les commanditaires;
- la société en commandite peut omettre d'engager ou d'attribuer aux commanditaires, d'ici la fin de 2013, ou indéfiniment, les dépenses admissibles correspondant aux fonds disponibles, et les montants attribués peuvent ne pas être admissibles à titre de dépenses admissibles;
- l'impôt minimum de remplacement pourrait limiter les avantages fiscaux offerts à un commanditaire qui est un particulier (ou une fiducie d'un certain type);
- bien que la société en commandite puisse verser certaines distributions aux commanditaires, un commanditaire peut recevoir une attribution de revenu et/ou de gains en capital au cours d'une année, sans recevoir des distributions de la société en commandite pour l'année en question en un montant suffisant pour acquitter intégralement l'impôt qu'il peut devoir en raison de son statut de commanditaire au cours de l'année en question;
- si un commanditaire fait l'acquisition de parts au moyen d'un emprunt à recours limité aux fins de l'impôt, le montant des dépenses admissibles et/ou des pertes attribuées à tous les commanditaires sera réduit ou refusé;
- la société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement constituées qui n'ont aucun antécédent d'exploitation ou de placement et ne disposent que d'actifs de peu d'importance;
- bien que le commandité ait convenu d'indemniser les commanditaires de certaines responsabilités, le commandité ne devrait avoir que des actifs de

peu d'importance et pourrait ne pas être en position de fournir des capitaux supplémentaires s'il survient une éventualité;

- il existe une éventualité de conflits d'intérêts du fait que les dirigeants et les administrateurs du commandité et des promoteurs participent à d'autres entreprises commerciales dont certaines viennent en concurrence avec l'entreprise de la société en commandite;
- les conseillers juridiques de la société en commandite sont aussi les conseillers juridiques du commandité, et les souscripteurs éventuels en tant que groupe ne sont pas représentés par des conseillers juridiques;
- la société en commandite ne fera que des investissements se rapportant directement ou indirectement à l'exploration, à la mise en valeur et/ou à la production de pétrole et de gaz naturel, et cette concentration peut faire en sorte que la valeur du portefeuille soit plus volatile que celle d'un portefeuille contenant des placements plus diversifiés et elle peut donner lieu à une volatilité attribuable à la volatilité du marché sous-jacent des marchandises produites par ces secteurs de l'économie.

## SOMMAIRE DES FRAIS PAYABLES PAR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

<b>Rémunération des placeurs pour compte :</b>	5,75 \$ (5,75 %) par part payable à la clôture
<b>Frais de gestion du commandité :</b>	Aucuns. Afin d'harmoniser ses intérêts avec ceux des commanditaires, le commandité a convenu de ne demander aucuns frais de gestion.
<b>Quote-part du commandité :</b>	Afin d'harmoniser ses intérêts avec ceux des commanditaires, le commandité aura droit à 5 % des distributions et à 5 % de la contrepartie que la société en commandite reçoit aux termes d'une opération de liquidité. Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite – Quote-part du commandité ».
<b>Prime liée au rendement :</b>	Le commandité aura droit à 20 % des distributions versées par la société en commandite après que les commanditaires auront reçu, au total, des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital global à la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite – Prime liée au rendement ».
<b>Frais du placement :</b>	Les frais du présent placement, que le commandité a estimés à 100 000 \$ dans le cas du placement minimum et à 600 000 \$ dans le cas du placement maximum, seront acquittés par la société en commandite sur le produit du présent placement. Si ces frais de placement sont supérieurs à 2,0 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent. Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite – Frais du présent placement ».
<b>Frais d'exploitation et d'administration :</b>	La société en commandite paiera, au moyen de la réserve d'exploitation et des produits d'exploitation provenant des entreprises visées par un investissement, tous les frais remboursables raisonnables engagés dans le cadre de l'exploitation, de l'administration et de l'analyse de ces entreprises et en raison de toute obligation courante concernant la divulgation d'information, la comptabilité et les questions d'ordre juridique de la société en commandite, ainsi que les frais associés aux emprunts faits par la société en commandite, le cas échéant. Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite – Frais d'exploitation et d'administration ».

## GLOSSAIRE

Les expressions et termes suivants utilisés dans le présent prospectus ont le sens indiqué ci-après. Ainsi, on entend par :

« **actions d'organisme de placement collectif** », les actions de l'organisme de placement collectif qui peuvent être rachetées au gré de leur porteur;

« **actions offertes** », les actions ordinaires ou autres titres de participation avec droit de vote d'une société pétrolière ou gazière inscrits et affichés en vue de leur négociation à une bourse de valeurs désignée ou d'autres titres qui, de l'avis du commandité, en agissant raisonnablement, présentent une liquidité semblable à celle des titres de participation avec droit de vote d'une société pétrolière et gazière ouverte, qui sont offertes à la société en commandite aux termes d'une offre;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la société en commandite nommé par le commandité, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts initial étant Valiant;

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada;

« **associés** », les commanditaires et le commandité;

« **Bellatrix** », Bellatrix Exploration Ltd.;

« **bénéfice imposable** » et « **perte imposable** », à l'égard d'un exercice, le bénéfice ou la perte de la société en commandite calculé conformément à la Loi de l'impôt;

« **bénéfice net** » et « **perte nette** », à l'égard d'un exercice, le bénéfice net ou la perte nette de la société en commandite à l'égard de cette période, calculé conformément aux IFRS ou aux principes comptables qui les remplaceront au Canada;

« **bep/j** », barils d'équivalent pétrole par jour;

« **bons de souscription** », les bons de souscription pouvant être exercés en vue de l'achat d'actions ou d'autres titres d'une société exploitant des ressources;

« **bourse de valeurs désignée** », une bourse de valeurs désignée en vertu de la Loi de l'impôt;

« **CADO** », CADO Bancorp Ltd.;

« **CDS** », Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom qui, à la date du présent prospectus, est CDS & Co., ou un dépositaire qui la remplace;

« **clôture** », la réalisation de l'achat et de la vente des parts;

« **commanditaire** », le commanditaire initial et chaque personne qui est admise au sein de la société en commandite à titre de commanditaire aux termes du placement;

« **commanditaire initial** », CADO;

« **commandité** », Maple Leaf 2012-II Energy Income Management Corp.;

« **complétion en multi-zone** », un puits dont les gisements d'hydrocarbures sont disposés sur plus d'un niveau stratigraphique;

« **complétion horizontale multi-frac** », la méthode utilisée pour compléter un puits de gaz non conventionnel par de multiples fractures dans la même zone;

« **conseiller technique** », un expert-conseil en génie dont les services sont retenus à l'occasion par la société en commandite ou le commandité, au nom de la société en commandite, pour qu'il fournisse des services techniques à la société en commandite en ce qui concerne les programmes relatifs au pétrole et/ou au gaz naturel ou une évaluation des entreprises visées par un investissement;

« **convention d'investissement** », une convention de participation ou de coentreprise conclue entre la société en commandite et une ou plusieurs sociétés pétrolières et gazières aux termes de laquelle la société en commandite convient de participer au programme des sociétés pétrolières et gazières;



« **convention de placement pour compte** », la convention datée du 19 octobre 2012 intervenue entre la société en commandite, le commandité, les promoteurs et les placeurs pour compte, suivant laquelle les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts en vente dans le cadre d'un placement pour compte;

« **convention de société en commandite** », la convention de société en commandite datée du 21 août 2012, dans sa version modifiée et mise à jour du 16 octobre 2012, intervenue entre le commandité, CADO, à titre de commanditaire initial, et chaque personne qui devient un commanditaire par la suite, ainsi que les modifications, les suppléments, les mises à jour et les remplacements de cette convention à l'occasion;

« **convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts devant porter la date de clôture ou une date antérieure et qui sera conclue entre Valiant et la société en commandite;

« **date de clôture** », la date de clôture initiale, qui devrait être le 26 octobre 2012 ou une autre date dont le commandité et les placeurs pour compte peuvent convenir, y compris la date de toute clôture ultérieure, s'il y a lieu, à la condition que la clôture définitive ait lieu au plus tard à la date qui est 90 jours après la date de la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif;

« **date de dissolution** », le 30 juin 2015, ou vers cette date, à moins que les activités de la société en commandite ne se poursuivent conformément à la convention de société en commandite;

« **dépenses admissibles** », les FAC et les FEC;

« **distributions** », les montants payés ou les titres ou autres biens de la société en commandite transférés à un associé pour sa participation dans la société en commandite ou le droit qu'il détient sur celle-ci conformément aux dispositions de la convention de société en commandite;

« **encaisse distribuable** » de la société en commandite, à un moment donné, i) le montant de l'encaisse que détient la société en commandite, à ce moment-là, moins le montant de la réserve d'exploitation, moins la quote-part du commandité au moment en question et moins les montants qui, de l'avis du commandité, agissant raisonnablement et de bonne foi, sont nécessaires pour financer les activités de la société en commandite et permettre à celle-ci de s'acquitter de ses obligations aux termes des entreprises visées par un investissement; et ii) au moment de la dissolution de la société en commandite, comprend la valeur des actifs de la société en commandite qui seront distribués en nature;

« **entités apparentées** », une société par actions ou une société en commandite dont le commandité, les promoteurs ou l'un ou l'autre des membres de leur groupe, leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, individuellement ou en groupe, sont propriétaires véritables de plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation ou exercent un contrôle ou une emprise sur de tels titres, soit directement soit indirectement, ou pour laquelle ils agissent à titre de commandité;

« **entreprise visée par un investissement** », la coentreprise formée de la société en commandite et d'une ou de plusieurs sociétés pétrolières et gazières aux termes d'une convention d'investissement;

« **exploitant** », la société pétrolière et gazière responsable de la gestion d'un programme aux termes d'une convention d'investissement;

« **FAC** » ou « **frais d'aménagement au Canada** », les frais d'aménagement au Canada au sens du paragraphe 66.2(5) de la Loi de l'impôt, qui comprennent certains frais engagés aux fins de mettre en valeur des gisements de pétrole et de gaz naturel au Canada (y compris certains frais de forage);

« **FBCRPG** », les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au sens du paragraphe 66.4(5) de la Loi de l'impôt;

« **FBCRPG cumulatifs** », les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz cumulatifs au sens du paragraphe 66.4(5) de la Loi de l'impôt;

« **FEC** » ou « **frais d'exploration au Canada** », les frais d'exploration au Canada au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt, y compris :

- a) les frais engagés au cours d'une année à l'égard du forage d'un puits de pétrole ou de gaz naturel si le forage s'est soldé par la découverte d'un gisement souterrain naturel contenant du pétrole ou du gaz naturel si, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert

que le gisement en contenait et que la découverte est survenue dans les six mois après la fin de l'année;

- b) les frais engagés au cours de l'année à l'égard du forage d'un puits de pétrole et de gaz naturel si le puits est abandonné au cours de l'année ou dans un délai de six mois après la fin de l'année et qu'aucune production n'en a été tirée;
- c) certains frais engagés aux fins d'établir l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une accumulation de pétrole ou de gaz naturel au Canada;

« **fonds disponibles** », le produit brut, moins la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement et la réserve d'exploitation;

« **frac** » ou « **fracturation** », le processus qui consiste à stimuler la production des puits de pétrole et de gaz par la fracturation de la formation renfermant la ressource effectuée à l'aide d'injections de fluides à haute pression;

« **IFRS** », les Normes internationales d'information financière applicables aux activités de la société en commandite, comme ces principes sont de temps à autre adoptés par l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou un organisme qui le remplacera;

« **inscription à la cote d'une bourse de valeurs** », l'inscription des parts (ou des titres d'une autre entité qui fait l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société en commandite) en vue de leur négociation à une bourse de valeurs désignée;

« **institution financière** », le sens de cette expression au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt;

« **instruments du marché monétaire de grande qualité** », les instruments du marché monétaire qui ont obtenu la meilleure catégorie de note de Standard & Poor's (A-1), division de The McGraw-Hill Companies, ou de DBRS Limited (R-1), des acceptations bancaires et des créances garanties par un gouvernement qui tous ont une durée de un an ou moins et les dépôts portant intérêt auprès de banques canadiennes, de sociétés de fiducie et d'autres institutions semblables dont l'activité consiste à consentir des prêts commerciaux, des prêts à l'exploitation ou des marges de crédit à des sociétés;

« **jour ouvrable** », un jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié, lorsque les banques à Vancouver, en Colombie-Britannique, sont habituellement ouvertes aux fins des transactions bancaires;

« **LIC** », la *Loi sur investissement Canada*;

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **membre du groupe** », a le sens attribué à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)*;

« **montant à recours limité** », un montant à recours limité au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, qui comprend le capital impayé d'une dette dont le recours est limité dans l'immédiat ou ultérieurement et conditionnellement ou non, et est réputé englober le capital impayé de toute dette, sauf si les règles suivantes s'appliquent :

- a) des ententes de bonne foi, attestées par écrit, sont prises au moment de la création de la dette en vue de son remboursement et du paiement de l'ensemble de l'intérêt sur celle-ci dans un délai raisonnable d'au plus dix ans;
- b) l'intérêt est payable, au moins tous les ans, à un taux égal ou supérieur au moindre du taux d'intérêt prescrit en vertu de la Loi de l'impôt en vigueur au moment de la création de la dette et du taux d'intérêt prescrit applicable à l'occasion en vertu de la Loi de l'impôt pendant la durée de la dette, et le débiteur paie l'intérêt sur la dette au plus tard 60 jours après la fin de chacune de ses années d'imposition;

« **offre** », une offre faite par Toscana Energy Income Corporation ou un autre tiers à la société en commandite et au commandité en vue d'acquérir les actifs de la société en commandite;

« **offre d'achat** », l'offre faite par un souscripteur ou par son mandataire, pour la souscription de parts selon les modalités décrites dans le présent prospectus;

« **opération de liquidité** », une opération mise en œuvre par le commandité ou, à son appréciation, proposée aux commanditaires pour approbation afin que ceux-ci puissent bénéficier d'une certaine liquidité et de la possibilité que le capital et le revenu augmentent à long terme pour les commanditaires, qui peut comprendre la vente d'actifs de la société en commandite à Toscana Energy Income Corporation ou à un autre tiers en contrepartie d'espèces, de titres ou d'une combinaison d'espèces et de titres, une offre pour des parts de la société en commandite, une inscription à la cote d'une bourse ou, après la réalisation d'une vente aux termes d'une offre ou d'une opération analogue, une opération de roulement avec un organisme de placement collectif;

« **opération de roulement avec un organisme de placement collectif** », une opération d'échange aux termes de laquelle la société en commandite peut transférer ses actifs (sauf les actifs qui sont des « avoirs miniers canadiens » au sens de la Loi de l'impôt si ces actifs constituent des biens immeubles ou un intérêt dans de tels biens), comme des actions offertes acquises à la clôture de la vente d'une entreprise visée par un investissement par la société en commandite à une société pétrolière et gazière aux termes d'une offre, à un organisme de placement collectif avec report de l'impôt en échange d'actions d'organisme de placement collectif et, dans un délai de 60 jours par la suite, les actions d'organisme de placement collectif seront distribuées aux commanditaires au prorata, avec un report d'impôt, dès la dissolution de la société en commandite;

« **organisme de placement collectif** », une société de placement à capital variable au sens du paragraphe 131(8) de la Loi de l'impôt qui peut être constituée, recommandée ou conseillée par le commandité ou un membre de son groupe afin d'offrir une opération de liquidité;

« **part** », une part d'une participation de société en commandite dans la société en commandite;

« **participation directe** », une participation directe sans exploitation ou un intérêt similaire dans la production d'un terrain et/ou dans les produits d'exploitation tirés de la production d'un terrain;

« **placement** », le placement de parts par la société en commandite suivant les modalités de la convention de placement pour compte et du présent prospectus;

« **placeurs pour compte** », Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Canaccord Genuity, Gestion privée Macquarie Inc., Placements Manuvie incorporée, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée, Corporation Mackie Recherche Capital, Sprott Private Wealth LP et Valeurs Mobilières Union Ltée;

« **portefeuille de placements** », les entreprises visées par un investissement dont la société en commandite a fait l'acquisition avec les fonds disponibles ainsi que les titres ou les espèces obtenus à partir du produit de la vente de ces participations ou d'autres titres aux termes d'une offre ou autrement;

« **prime liée au rendement** », une tranche de 20 % des distributions que la société en commandite devra verser au commandité une fois que les commanditaires auront reçu, au total, des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital global à la société en commandite;

« **prix de souscription** », 100,00 \$;

« **produit brut** » du placement, le nombre total de parts vendues aux termes du placement multiplié par 100,00 \$ la part;

« **programme** », le programme d'exploration, de développement et/ou de production de pétrole et/ou de gaz naturel exécuté aux termes d'une convention d'investissement;

« **promoteurs** », Maple Leaf Energy Income Holdings Corp., Toscana et CADO;

« **puits d'exploration** », un puits qui n'est pas un puits de développement;

« **puits de développement** », un puits foré en vue d'exploiter ou de mettre en valeur un réservoir d'hydrocarbures découvert par des forages antérieurs ou un puits foré pour l'exploration en longueur d'un gisement partiellement mis en valeur;

« **puits supplémentaires** », les puits de développement ou d'exploration qui peuvent s'ajouter au cours d'un programme ou après la réalisation de celui-ci ou relativement à une ZIC;

« **quote-part du commandité** », le droit du commandité à 5 % de toutes les distributions et à 5 % de la contrepartie reçue dans le cadre d'une opération de liquidité à titre de rémunération partielle pour ses services;

« **rapport indépendant sur les réserves** », un rapport évaluant les réserves de pétrole et de gaz attribuables à la société en commandite rédigé par une entreprise d'ingénierie indépendante reconnue à l'échelle nationale spécialisée en gisements de pétrole et de gaz;

« **réserve d'exploitation** », les fonds mis de côté par la société en commandite à partir du produit brut pour acquitter les frais d'exploitation et d'administration courants;

« **résolution extraordinaire** », une résolution adoptée au moins aux deux tiers des voix exprimées, soit en personne soit par fondé de pouvoir, à une assemblée des commanditaires dûment convoquée ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant les deux tiers ou plus des parts en circulation et habiles à voter sur cette résolution à une assemblée;

« **résolution ordinaire** », une résolution adoptée à plus de 50 % des voix exprimées, soit en personne soit par fondé de pouvoir, à une assemblée des commanditaires dûment convoquée ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant plus de 50 % des parts en circulation et habiles à voter sur cette résolution à une assemblée;

« **restrictions en matière de placement** », les restrictions en matière de placement prévues par la convention de société en commandite. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement »;

« **société en commandite** », Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership;

« **société exploitant des ressources** », une société qui déclare à la société ce qui suit :

- a) elle est une « société exploitant une entreprise principale » au sens donné à cette expression au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, expression qui englobe les sociétés dont l'entreprise principale est l'exploration, la mise en valeur et/ou la production de pétrole et de gaz naturel;
- b) elle a l'intention (soit par elle-même ou par l'intermédiaire d'une coentreprise ou d'une société liée) d'engager des dépenses admissibles au Canada;

« **société liée** », une société qui est liée à une société exploitant des ressources aux fins des paragraphes 251(2) ou 251(3) de la Loi de l'impôt;

« **sociétés pétrolières et gazières** », des sociétés, des fiducies ou des sociétés de personnes pétrolières ou gazières ou de telles entités dont l'activité principale comprend, directement ou indirectement, l'exploration et/ou la production de pétrole et/ou de gaz naturel;

« **souscripteur** », une personne qui souscrit des parts;

« **stratégie de placement** », la stratégie de placement de la société en commandite décrite aux présentes. Se reporter à la rubrique « Société en commandite – Stratégies de placement »;

« **terrains** », les terrains susceptibles de contenir du pétrole ou du gaz naturel qui font l'objet d'un programme ou qui sont visés par une ZIC;

« **Toscana** », Toscana Energy Corporation;

« **TSX** », la Bourse de Toronto;

« **TSXV** », la Bourse de croissance TSX;

« **Valiant** », Valiant Trust Company;

« **ZIC** », une zone d'intérêt commun;

« **\$** », des dollars canadiens.

## POINTS SAILLANTS FINANCIERS

Un placement dans les parts aura un certain nombre de répercussions fiscales pour un souscripteur éventuel. La présentation suivante a été rédigée par le commandité pour aider les souscripteurs éventuels à évaluer les conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts et illustre les déductions fiscales éventuelles dont un souscripteur pourrait se prévaloir grâce à la participation de la société en commandite aux programmes types. La présentation tente d'illustrer certaines répercussions fiscales pour les souscripteurs qui sont des particuliers résidant au Canada (sauf des fiducies), qui ont acheté pour 10 000 \$ de parts (100 parts) de la société en commandite et qui détiennent toujours leurs parts de la société en commandite les 31 décembre 2012 et 2013. La présentation illustre notamment qu'il est prévu d'attribuer à chaque souscripteur un montant égal à 100 % de son placement dans des parts, sous forme de FAC, de FEC ou de pertes d'entreprise déductibles selon les règles de la Loi de l'impôt plus amplement décrites sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les souscripteurs devraient également savoir qu'une tranche de leur placement dans des parts d'un maximum de 7,75 %, et un montant égal à la réserve d'exploitation peuvent être déduits du produit brut et être utilisés aux fins des frais du placement et d'administration. **Ces illustrations ne sont que des exemples, et les déductions fiscales réelles peuvent être très différentes. Le moment de ces déductions peut également varier par rapport à ce qui est indiqué dans le tableau. En outre, bien que le commandité croie que les hypothèses utilisées pour calculer les déductions fiscales éventuelles sont représentatives d'un programme type, rien ne garantit que toutes ces hypothèses se révéleront exactes. Les déductions fiscales réelles peuvent varier fortement.** Un sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant à un souscripteur éventuel de parts figure à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Chaque souscripteur éventuel est prié d'obtenir des conseils professionnels indépendants quant aux répercussions particulières qui s'appliquent à sa situation personnelle. Les calculs se fondent sur les estimations et les hypothèses figurant ci-après, qui font partie intégrante de l'exposé suivant. Veuillez prendre note que la somme de certaines colonnes peut ne pas être exacte en raison des montants arrondis. Un souscripteur éventuel devrait également savoir que ces calculs ne constituent pas des prévisions, des projections, des engagements contractuels ni des garanties et qu'ils se fondent sur des estimations et des hypothèses qui sont nécessairement génériques et qu'ils ne sauraient donc faire l'objet de déclarations selon lesquelles ils sont exhaustifs ou exacts à tous les égards.

### Illustration des déductions fiscales éventuelles

#### Affectation budgétaire

FAC	100 %
FEC	0 %

Note : le tableau ci-après suppose que la qualification de 15 % des FAC est changée pour des FEC (voir la note 2).

#### Déductions fiscales

FAC	amortissement décroissant annuel de 30 %
FEC	100 %

#### Montant de capital déployé

##### *Placement maximum*

Année 1	60 %
Année 2	40 %

##### *Placement maximum*

Année 1	100 %
---------	-------

Taux marginal d'imposition (voir la note 4)	45 %
--	------

		<b>Placement minimum</b>	<b>Placement maximum</b>
Taille du placement		5 000 000 \$	30 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte		287 500 \$	1 725 000 \$
Frais d'émission		100 000 \$	600 000 \$
Réserve d'exploitation		100 000 \$	250 000 \$
Fonds disponibles		4 512 500 \$	27 425 000 \$
Total des FAC	100,00 %	4 512 500 \$	27 425 000 \$
FAC dont la qualification a changé (voir la note 2)	15,00 %	676 875 \$	4 113 750 \$
Total des FAC nets	85,00 %	3 835 625 \$	23 311 250 \$
Total des FEC	0,00 %	0 \$	0 \$
FAC dont la qualification a changé (voir la note 2)	15,00 %	676 875 \$	4 113 750 \$
Total des FEC nets	15,00 %	676 875 \$	4 113 750 \$
	100,00 %	4 512 500 \$	27 425 000 \$
FAC/FEC exprimés en pourcentage du prix de souscription		90,25 %	91,42 %

**Placement minimum**

	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014 et par la suite</b>	<b>Total</b>
Placement initial <sup>1)</sup>	10 000 \$	-	-	10 000 \$
Déductions fiscales <sup>2)</sup>				
FAC	2 301	1 611	3 759	7 671
FEC	1 354	-	-	1 354
Frais d'émission et autres <sup>3)</sup>	231	155	589	975
Déductions fiscales totales	3 886 \$	1 766 \$	4 348 \$	10 000 \$
Économies d'impôt <sup>4)5)6)7)</sup>	1 749 \$	795 \$	1 956 \$	4 500 \$

**Placement maximum**

	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014 et par la suite</b>	<b>Total</b>
Placement initial <sup>1)</sup>	10 000 \$	\$ -	\$ -	10 000 \$
Déductions fiscales <sup>2)</sup>				
FAC	1 398	1 911	4 461	7 770
FEC	823	548	-	1 371
Frais d'émission et autres <sup>3)</sup>	115	155	589	859
Déductions fiscales totales	2 336 \$	2 614 \$	5 050 \$	10 000 \$
Économies d'impôt <sup>4)5)6)7)</sup>	1 051 \$	1 176 \$	2 273 \$	4 500 \$

---

Notes :

1. Suppose que le souscripteur investit 10 000 \$ et ne tient pas compte de la valeur de rendement de l'argent.
2. Les calculs supposent que tous les fonds disponibles sont engagés par la société en commandite sous forme de FAC, et que 15 % de ces dépenses changent de qualification pour devenir des FEC parce que le puits en question a été infructueux ou parce que le forage ou la complétion du puits a entraîné la découverte d'un réservoir souterrain naturel renfermant du pétrole ou du gaz qui n'avait pas déjà été découvert. Dans le cas du placement minimum, on suppose également que la totalité de ces dépenses pourront être attribuées par la société en commandite aux commanditaires avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2012. Dans le cas du placement maximum, on suppose que 60 % de ces dépenses peuvent être attribuées par la société en commandite avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2012 et que 40 % de ces dépenses peuvent être attribuées par la société en commandite avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2013. Dans la mesure où les fonds disponibles sont engagés par la société en commandite après le 31 décembre 2012, l'attribution, par la société en commandite, aux commanditaires, des FAC et des frais dont la qualification est changée pour des FEC sera reportée. Les FAC sont déductibles selon un amortissement décroissant de 30 %.
3. Le poste « Frais d'émission et autres » comprend les frais d'émission comme la rémunération des placeurs pour compte et les frais de placement (dont les honoraires et frais juridiques et d'audit, d'impression, les droits de dépôt et les frais de placement) qui sont plafonnés à 7,75 % du produit brut et la réserve d'exploitation. Les frais d'émission sont déductibles à raison de 20 % par année, et sont calculés en proportion pour l'année d'imposition 2012 écourtée.
4. Pour plus de simplicité, un taux marginal d'imposition présumé de 45 % a été utilisé. Le taux d'imposition réel de chaque commanditaire peut varier. Aucun crédit ni aucune déduction provincial ou territorial n'a été pris en compte. Aux fins du Québec, les calculs supposent que les FAC et les FEC, le cas échéant, qu'attribue la société en commandite aux commanditaires résidant au Québec, ou qui y sont assujettis à l'impôt, sont conformes à la *Loi sur les impôts* (Québec). De plus, on a supposé, uniquement aux fins de l'impôt provincial du Québec, qu'un commanditaire qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) qui réside au Québec, ou qui y est assujetti à l'impôt, a un revenu de placement qui est supérieur à ses frais de placement pour une année donnée. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts, certaines pertes d'un commanditaire et 50 % des FEC ou des FAC engagés à l'extérieur du Québec et déduits aux fins de l'impôt du Québec par ce commanditaire. Les FEC ou les FAC non déduits au cours d'une année d'imposition particulière peuvent être reportés et imputés en réduction du revenu du placement net obtenu au cours des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure.
5. Les économies d'impôt ne tiennent pas compte de l'impôt payable sur un gain en capital découlant de la disposition éventuelle de parts.
6. Le calcul suppose qu'aucun montant de fonds disponibles ne sera engagé comme FBCRPG.
7. Les calculs ne tiennent pas compte : a) de l'effet de tout emprunt que la société en commandite peut faire, comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement – Emprunt aux fins d'investissement »; b) des distributions en espèces mensuelles possibles que la société en commandite peut verser aux commanditaires comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement – Distributions »; et c) des conséquences fiscales d'une opération de liquidité ou de la dissolution de la société en commandite.

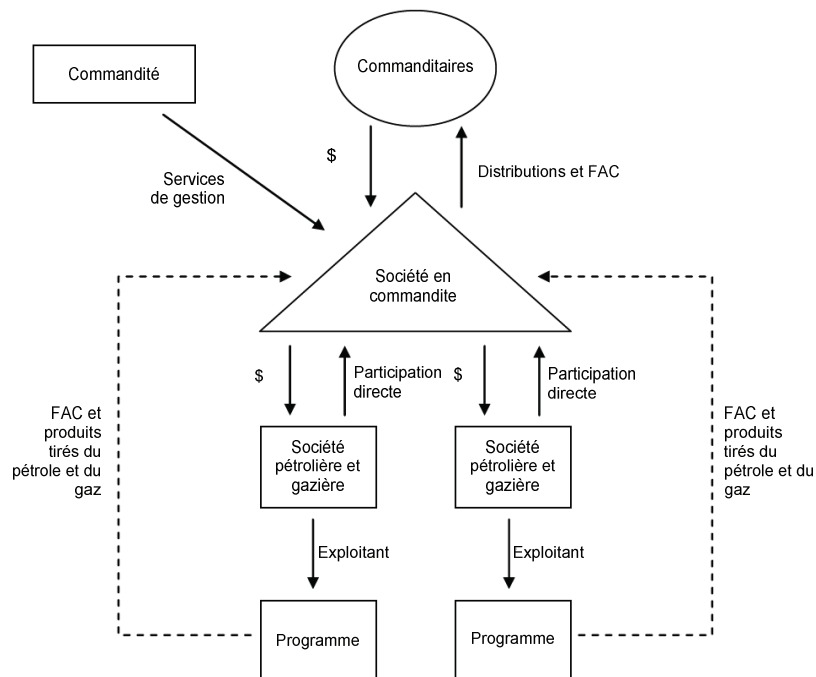
Rien ne garantit que l'une ou l'autre des hypothèses précédentes se révélera exacte dans un cas particulier. Les souscripteurs éventuels doivent savoir que ces calculs ne sont que des exemples et se fondent sur des hypothèses posées par le commandité qui ne sauraient faire l'objet de déclarations selon lesquelles elles sont exhaustives ou exactes à tous les égards; ces hypothèses ont été posées uniquement aux fins de ces illustrations. Ces calculs et hypothèses n'ont pas été vérifiés de façon indépendante. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Facteurs de risque ».

## DIAGRAMMES DE LA STRUCTURE D'UN PLACEMENT

Les diagrammes suivants illustrent la structure d'un placement dans les parts de la société en commandite et la relation entre la société en commandite, les entreprises visées par un investissement, le commandité et les sociétés pétrolières et gazières. Ce sommaire n'est qu'une illustration, il se veut intentionnellement non technique et doit être lu intégralement à la lumière des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent prospectus.

### Entreprises visées par un investissement et distributions

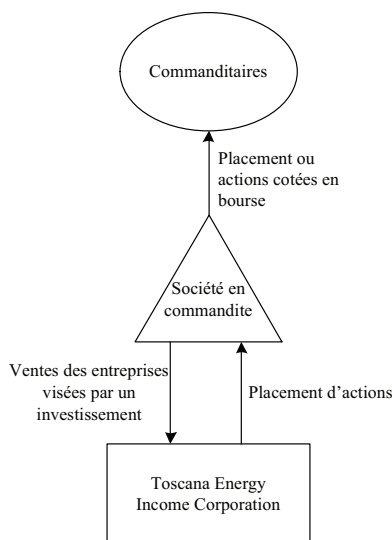
Le diagramme suivant présume que les commanditaires recevront des flux de trésorerie provenant des entreprises visées par un investissement et des distributions.





### Opération de liquidité proposée

Le diagramme suivant présume qu'une offre sera faite pour les entreprises visées par un investissement par Toscana Energy Income Corporation en échange d'actions cotées en bourse de celle-ci.



### SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite a été créée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique aux termes d'une convention de société en commandite datée du 21 août 2012, dans sa version modifiée et mise à jour au 16 octobre 2012, intervenue entre le commandité et CADO, à titre de commanditaire initial, et est devenue une société en commandite le 22 août 2012, soit la date du dépôt de son certificat de société en commandite. La convention de société en commandite est résumée dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite ».

Le siège social de la société en commandite est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2. Le principal établissement de la société en commandite est situé au 609 Granville Street, bureau 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

### Objectifs de placement

La société en commandite a été créée afin d'offrir aux commanditaires un placement dans un regroupement de participations directes, sans exploitation, choisies par des spécialistes (les « **participations directes** ») et des participations similaires (y compris des redevances dans des produits d'exploitation liés à la production et/ou la production de pétrole et de gaz naturel sur des terrains considérés comme ayant un potentiel pour la mise en valeur du pétrole et du gaz naturel (les « **terrains** ») et de participer à la mise en valeur des terrains afin d'obtenir :

- a) un revenu versé mensuellement provenant de la quote-part des produits d'exploitation tirés de la production de pétrole et de gaz revenant à la société en commandite lorsque certains programmes de forage de développement seront achevés;
- b) une plus-value du capital éventuelle au moment du dessaisissement des actifs;
- c) un placement entièrement déductible.

Le commandité prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité lorsque la production d'un volume suffisant d'actifs de la société en commandite deviendra stable et que ces actifs pourront ainsi, selon le commandité, être évalués et vendus à leur juste valeur.

## **Stratégies de placement**

### *Survol*

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la société en commandite conclura des conventions d'investissement à l'égard de certains terrains, dans chaque cas avec des sociétés dont l'entreprise principale consiste en l'exploration et/ou la production de pétrole et/ou de gaz naturel (dans chaque cas, une « **société pétrolière et gazière** »). Aux termes de chacune de ces conventions d'investissement, la société en commandite prévoit faire en sorte que les sociétés pétrolières et gazières dépensent les fonds d'investissement de la société en commandite pour élaborer et réaliser des programmes de forage axés sur la production (dans chaque cas, un « **programme** ») afin que la mise en valeur et la production du pétrole et du gaz naturel génèrent des revenus.

La société en commandite aura droit à une quote-part des produits d'exploitation liés à la production et/ou de la production de pétrole et de gaz naturel générés par les terrains, déduction faite de certains frais de production. L'encaisse distribuable provenant d'entreprises visées par un investissement sera distribuée aux commanditaires tous les mois (ou à une autre fréquence fixée par le commandité), à compter du 30 juin 2013 ou vers cette date. Les entreprises visées par un investissement donneront droit à un abri fiscal, principalement parce que les dépenses liées à ces entreprises seront admissibles comme frais d'aménagement au Canada (« **FAC** ») que les commanditaires pourront déduire de l'impôt à payer sur leurs distributions de la société en commandite ainsi que sur d'autres types de revenus.

### *Perspectives du secteur de l'énergie*

Le commandité croit que le secteur de l'énergie du Canada demeurera, à long terme, solide et qu'il procurera des rendements élevés pour les investisseurs. Le commandité est aussi d'avis que de moyen à long terme, les émetteurs qui exercent des activités de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz naturel bénéficieront du redressement du prix des marchandises, de flux de trésorerie importants, d'une plus-value du capital attribuable à une demande mondiale soutenue pour le pétrole et le gaz naturel, de capacités de production excédentaires limitées et d'approvisionnements restreints.

### *Procédure de placement*

Le commandité, au nom de la société en commandite et avec l'aide et les conseils de Toscana, s'efforcera de trouver des terrains éventuels et de conclure des conventions d'investissement avec des sociétés pétrolières et gazières solidement implantées, qui comportent des modalités donnant droit à la société en commandite à une portion des produits d'exploitation liés à la production et/ou de la production de pétrole et de gaz naturel provenant d'un programme.

Le commandité examinera chaque programme éventuel (en collaboration avec un conseiller technique, s'il y a lieu) pour en évaluer la pertinence par rapport aux stratégies de placement décrites aux présentes. Le commandité a pour mandat d'établir, de négocier et de conclure, au nom de la société en commandite, des conventions d'investissement avec des sociétés pétrolières et gazières afin d'entreprendre des programmes individualisés qui limiteront les risques sans exposer nécessairement la société en commandite au coût total des activités d'exploration et de mise en valeur de ces sociétés. Si cela est possible et que le commandité juge que cela est dans l'intérêt fondamental des commanditaires, il essaiera de négocier des modalités dans les conventions d'investissement qui limitent l'exposition de la société en commandite au dépassement des coûts.

La société en commandite fera de son mieux pour participer à des programmes avec des sociétés pétrolières et gazières qui, collectivement avec toutes les autres entreprises visées par un investissement de la société en commandite, constitueront un portefeuille de coentreprises privilégiant des occasions de mise en valeur à faible risque et, dans une moindre mesure (le cas échéant), des occasions d'exploration. La société en commandite se



















































































































































